

Pôle 1^{er} degré
Moyens
Ressources Humaines

Dossier suivi par
Sylvie LE GOUADEC
Magali BOREL
Téléphone
04 90 27.76.25 / 21
Fax
04 90 27.76.75
Mél.
ce.p1d-coordination-paie
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Avignon, le 20 juin 2018

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les
enseignants du premier degré

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'école maternelle et élémentaire

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement spécialisé

Mesdames et Messieurs les directeurs
de SEGPA de collège

S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale,
chargés de circonscription

Objet : Retenue jour de carence

La loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 prévoit en son article 115 que le premier jour de congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel l'employeur ne verse aucune rémunération aux agents publics.

Comme je vous l'indiquais au mois de janvier, ce dispositif, applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} janvier 2018, a nécessité une évolution technique des applications de paye. La régularisation financière rétroactive des congés donnant lieu à précompte interviendra donc à compter de la paye du mois de juillet 2018, à concurrence de deux journées de retenue par mois.

Pour le Directeur Académique
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Carole MORELLE